



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de ladite Cour
du 19 Août 1786.*

Du 26 Août 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant qu'il lui a été envoyé par son Substitut à Perpignan, le 7 du présent mois (qu'il a reçu seulement le 18) un imprimé d'une Sentence rendue par les Juges-gardes de la Monnoie de Perpignan, du 9 juillet précédent; que cette Sentence ne peut subsister, en ce qu'elle est insuffisante pour arrêter le cours des espèces vicieuses répandues hors du territoire des Officiers de la Monnoie de Perpignan; que d'ailleurs ces Officiers n'ont point caractère pour décrier des espèces fabriquées en Monnoie; que d'ailleurs ces Juges-gardes, repréhensibles d'avoir passé en délivrance des espèces aussi vicieuses, ont

cherché à se mettre à l'abri des peines qu'ils méritent, en prononçant des peines contre des Officiers aussi repréhensibles qu'eux: Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ladite Ordonnance des Juges-gardes de la Monnoie de Perpignan du 9 juillet dernier, seroit nulle & de nul effet, & qu'il fût fait défenses auxdits Juges-gardes d'en rendre de pareilles à l'avenir, & que l'arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit; ledit réquisitoire signé dudit Procureur général du Roi: Ouï le rapport de M.^e Antoine-Isaac Silvestre de Sacy, Conseiller à ce commis: Tout considéré; LA COUR reçoit le Procureur général du Roi appelant de l'Ordonnance du Siège de la Monnoie de Perpignan, du 9 juillet dernier, & par provision fait défenses d'exécuter ladite Ordonnance: Ordonne que l'arrêt du 19 août présent mois, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que le présent arrêt sera imprimé & affiché dans le ressort de la Monnoie de Perpignan: Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-sixième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A. PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1786.